

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
BUREAU DE LA METROPOLE

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE À TITRE ONÉREUX EN TRÉFONDS AU PROFIT DE LA SA ENEDIS, NÉCESSAIRE À LA CRÉATION DE CINQ CANALISATIONS SOUTERRAINES SUR UNE PARCELLE APPARTENANT À LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE SISE 46 QUAI FRANÇOIS MITTERRAND À LA CIOTAT

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par la société ENEDIS doivent emprunter la propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence

C'est pourquoi la société ENEDIS, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cédric Boissier dûment habilité à cet effet, a entrepris des négociations auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, propriétaire de la parcelle cadastrée section AI numéro 0039, pour entreprendre les démarches nécessaires à la constitution d'une servitude de passage en tréfonds, sur la Commune de la Ciotat membre de la Métropole Aix Marseille Provence.

Celle-ci s'exercera de façon permanente sur une longueur de 1 600 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 4 800 m², 46 quai François Mitterrand à la Ciotat, afin de permettre à la société ENEDIS d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien du réseau électrique de distribution publique.

Les parties ont donc convenu de conclure cet accord par la signature d'une convention de constitution de servitude de passage demeurée annexée au présent rapport.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits de servitude consentis, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié au propriétaire qui l'accepte, une indemnité unique et forfaitaire de mille six cents euros (1 600.00 €).

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

**Cohérence territoriale, planification, politique foncière, urbanisme et
aménagement**

■ Séance du 17 Décembre 2020

16550

■ Constitution d'une servitude de passage à titre onéreux en tréfonds au profit de la SA ENEDIS, nécessaire à la création de cinq canalisations souterraines sur une parcelle appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence sise 46 quai François Mitterrand à La Ciotat.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par la société ENEDIS doivent emprunter la propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence

C'est pourquoi la société ENEDIS, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cédric Boissier dûment habilité à cet effet, a entrepris des négociations auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, propriétaire de la parcelle cadastrée section AI numéro 0039, pour entreprendre les démarches nécessaires à la constitution d'une servitude de passage en tréfonds, sur la Commune de la Ciotat membre de la Métropole Aix Marseille Provence.

Celle-ci s'exercera de façon permanente sur une longueur de 1 600 m et une largeur de 3 m, soit une superficie totale de 4 800 m², 46 quai François Mitterrand à la Ciotat, afin de permettre à la société ENEDIS d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien du réseau électrique de distribution publique.

Les parties ont donc convenu de conclure cet accord par la signature d'une convention de constitution de servitude de passage demeurée annexée au présent rapport.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits de servitude consentis, ENEDIS s'engage à verser lors de l'établissement de

l'acte notarié au propriétaire qui l'accepte, une indemnité unique et forfaitaire de mille six cents euros (1 600.00 €).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de l'urbanisme ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention de constitution de servitude ;
- L'avis de la Direction de l'immobilier de l'Etat non requis ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de consentir au profit de la société ENEDIS la servitude de passage en tréfonds de 4 800 m² permettant l'implantation en tréfonds de cinq canalisations. Ladite constitution de servitude est nécessaire à l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique sis sur la Commune de la Ciotat, afin de permettre à la société ENEDIS d'accéder à la bande de terrain grevée de la servitude.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de servitude par laquelle la Métropole Aix-Marseille-Provence consent la constitution d'une servitude de passage en tréfonds à titre onéreux pour un montant de 1 600 euros sur la parcelle cadastrée AI0039 située 46 quai François Mitterrand à la Ciotat, au profit de la société ENEDIS.

Article 2 :

La société ENEDIS fera le nécessaire auprès du notaire de son choix afin de réitérer la servitude par acte authentique.

Article 3 :

L'ensemble des frais liés à la constitution de servitude est à la charge de la société ENEDIS, et comprennent tous les frais, droits et honoraires liés à la vente.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est habilitée à signer l'acte authentique qui sera réitéré ultérieurement et tous documents inhérents à la présente cession.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Patrimoine et Politique immobilière

Christian AMIRATY



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : La Ciotat

Département : BOUCHES DU RHONE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 et 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/031759 SA - SHIPYARDS Yachting Village - Phase 1

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **Métropole Aix –Marseille Provence représenté(e) par M.MONTECOT Pascal, dûment habilité(e) à cet effet**
Demeurant à : **DGA Développement Urbain et Stratégie Territoriale DGA Foncier et Patrimoine / Service Foncier, BP 48014 13567 MARSEILLE Cedex 02**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
La Ciotat		AI	0039	DES CALANQUES ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 5 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1600 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de mille six cent euros (1600 €).
- ☐ Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
Métropole Aix –Marseille Provence représenté(e) par M.MONTECOT Pascal, dûment habilité(e) à cet effet	

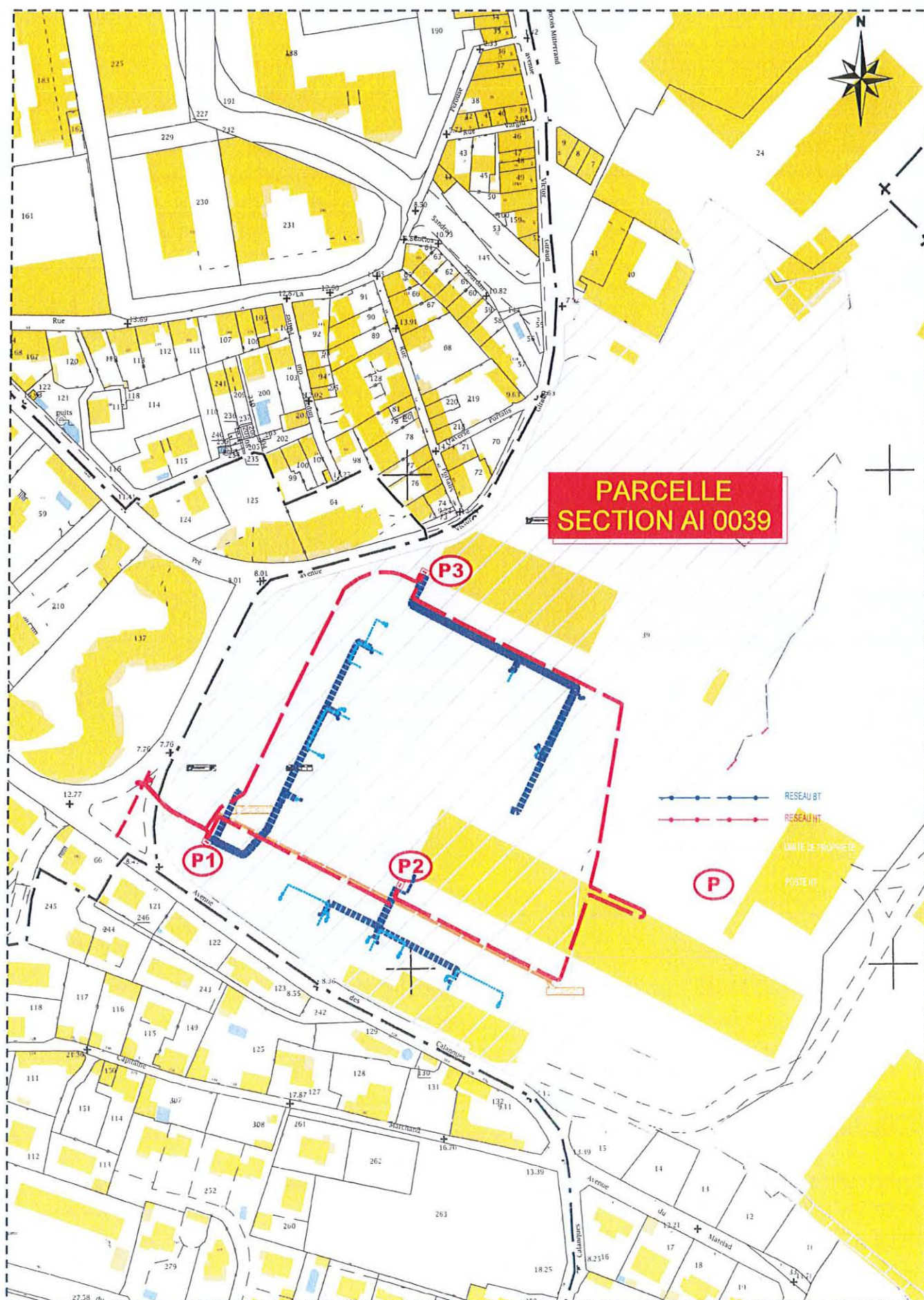
(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

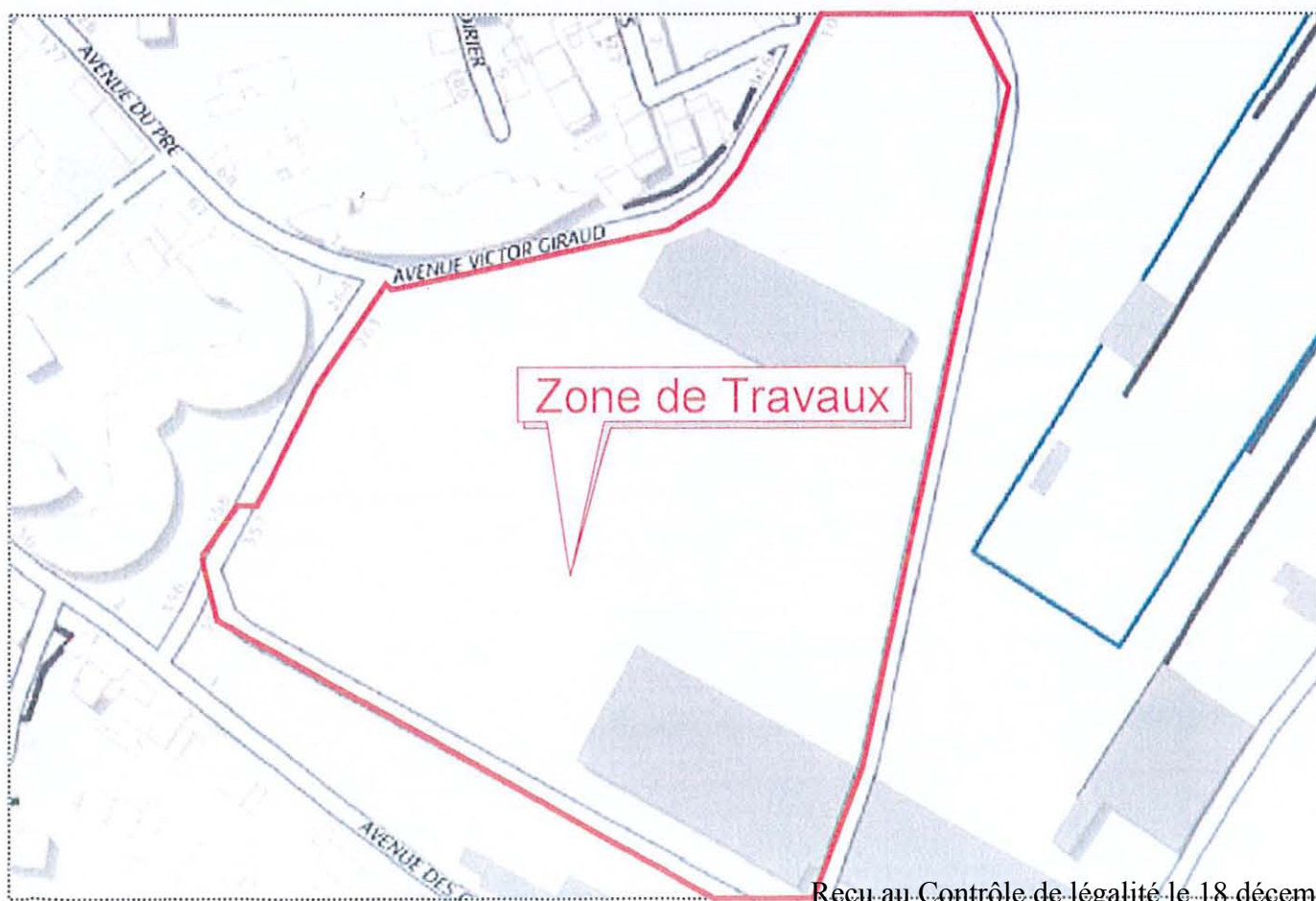
PLAN CADASTRAL AU 1/2000



PLAN AU 1/25000



PLAN AU 1/2500



PLAN DE SITUATION AU 1/25000

